arer anamadad république française.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Recensement des Monuments de la France

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

mistosmilique estatorni de una ARRÈTE :

e fait conneitre au Miniaire des Beaux-Arts son intention de

ARTICLE PREMIER.

Le puits sis dans la cour de la maison 21 rue Rabelais à Narbonne (Aude)

appartenant à Mr Géry, rue des Orgèvres à Narbonne

es inscrit __ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toole infraction aux dispositions I.TRA retraphe (de l'article a précité (modification, sans avis préciable

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Narbonne et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 99 DEC 1946

Par delégation Biracteur Général de l'Architecture

memuros series en T.S.V.P.